

République Française
Département de la Dordogne

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LE GRAND PERIGUEUX

**Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération
Le Grand Périgueux
Arrêté de prescription de la modification n°1**

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36, L. 153-41, R.153-20 et R.153-21 ;

VU le PLUi approuvé le 19 décembre 2019, et modifié par la modification simplifiée n°1 approuvée le 17 décembre 2020 ;

CONSIDERANT que l'application du PLUi a permis de mettre en lumière quelques problèmes d'interprétation de certaines règles écrites, ainsi que quelques inadaptations du règlement graphique s'agissant d'implantations existantes ou projets connus.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier le PLUi du Grand Périgueux afin de :

- Corriger le règlement écrit,
- Faire évoluer le zonage ou certaines prescriptions graphiques ne présentant pas de difficultés particulières,
- Et créer un certain nombre de « secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées » (STECAL) en zones naturelles et agricoles.

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions des articles L.153-36 et L. 153-41 du code de l'urbanisme, ces évolutions du PLUi peuvent être faites selon une procédure de modification :

- Dans les autres cas que ceux où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31 ;
- Dans les cas où il est décidé de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions ;
- Dans le cas où elle a pour objet :
 - Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
 - Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
 - Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
 - Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

CONSIDERANT que, les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure entrent dans le périmètre des articles L.153-36 et L. 153-41 susvisés.

CONSIDERANT que, conformément à l'article L. 153-41 du code de l'urbanisme, le projet de modification n°1 du PLUi sera soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

ARRETE

Article 1 : La modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Grand Périgueux est prescrite, conformément à l'article L. 153-36 du code de l'urbanisme.

Article 2 : Avant l'enquête publique, le projet de modification du PLUi sera notifié aux personnes publiques associées visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de la Communauté d'agglomération du Grand Périgueux et dans chacune des mairies concernées.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département.

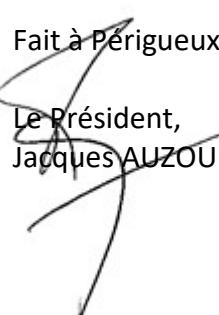
Il sera également publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Dordogne
- Mmes et MM. les Maires du Grand Périgueux
- M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires

Article 5 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 26 mai 2021


Le Président,
Jacques AUZOU

Affiché le : 26 mai 2021